

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative Reffye
10 rue Amiral Courbet BP 1708
65017 Tarbes Cedex

Tarbes, le 14/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCLI

Espujos et le Bosq
65370 Izaourt

Références : 2024_0169_dp
Code AIOT : 0006804076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2024 dans l'établissement SOCLI implanté Espujos et le Bosq 65370 Izaourt. L'inspection a été annoncée le 09/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 3 mai 2023 relative aux rejets atmosphériques des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCLI
- Espujos et le Bosq 65370 Izaourt
- Code AIOT : 0006804076

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitant exerce une activité de fabrication de chaux et de pigments minéraux à partir de fours à anthracite (rubrique 3310-b, 2520 et 2640). Il est également soumis à la réglementation sur les installations classées, au titre des rubriques d'installation de broyage (2515) et de stockage de coke (4801).

Le fonctionnement du site est réglementé par un arrêté préfectoral du 27 mai 2003, complété par les arrêtés préfectoraux des 7 avril 2008 et 7 août 2018. Il est par ailleurs soumis à la directive européenne n°2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite «IED».

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
2	NC n°8 VI 10/12/2020_ dispositif de suivi des canalisations de gaz	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
4	Article n°1_Mise en demeure AP n° 20236505300 004	AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 1	/	Demande d'action corrective	3 mois
5	Article n°2_Mise en demeure AP n° 20236505300 004	AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 2	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Porter à connaissance essais changement de combustible	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L 181-14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-05-03-30-00004 du 3 mai 2023, l'exploitant a réalisé d'importants travaux de maintenance de son installation de traitement des rejets atmosphériques. Ces travaux ont consisté au nettoyage intégral et au remplacement de pièces du filtre à manche, au changement du ventilateur et à la maintenance de ses appareils de mesure en continu.

L'exploitant a également abandonné le combustible de substitution temporaire (coke de pétrole) pour fonctionner de nouveau exclusivement avec de l'antracite (combustible minéral autorisé par l'arrêté préfectoral du 07 août 2018). Des travaux ont également été menés sur le four n°2 (refonte du système de soufflage).

Considérant que les travaux de conformité sont en cours de finalisation, l'Inspection propose d'accorder un délai supplémentaire de 3 mois pour assurer la conformité aux articles 1 et 2 de l'arrêté de mise en demeure du 3 mai 2023.

Par ailleurs, l'exploitant devra déposer un dossier de porter à connaissance qui présentera son projet d'essai de combustible de biomasse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22
Thème(s) : Produits chimiques, Canalisation des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 29/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Article 22 de l'Arrêté Ministériel du 02 février 1998 : L'épuration des effluents gazeux issus des opérations de cuisson s'effectue par un système équipé

de filtres à manches.

Point de constat de la visite d'inspection du 29/03/2023:

[...]

Lors de la visite, il a été constaté la présence de dispositif de by-pass sur les deux fours de cuisson, utilisés pour évacuer les gaz chauds lors des phases d'indisponibilités du dispositif de traitement des fumées. Ce rejet n'est pas pour l'instant réglementé.

Afin de caractériser ce rejet, l'exploitant doit, sous un délai de trois mois, mettre en place un suivi du temps de fonctionnement de ce by-pass et procéder à une campagne de surveillance atmosphérique afin d'évaluer l'impact de ce rejet.

Constats :

Suite à la mise en demeure du 30 mai 2023, l'exploitant a mené d'importants travaux de maintenance de son système de traitement des fumées (cf point de constat n°3 du présent rapport). Dans ce cadre, l'exploitant a complété ses relevés de données de la supervision afin de comptabiliser les temps de fonctionnement des by-pass ainsi que les débits associés. L'exploitant prévoit de finaliser la programmation de l'automate de supervision dès la remise en route du système de traitement des rejets atmosphériques.

L'Inspection propose d'accorder un délai supplémentaire de trois mois à l'exploitant afin de terminer la mise en fonctionnement du système de supervision des by-pass. En fonction des données, l'Inspection pourrait proposer un arrêté préfectoral permettant d'encadrer les conditions de fonctionnement des by-pass.

La campagne de surveillance des émissions du by-pass a été réalisée (voir point de constat suivant).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, finaliser la mise en fonctionnement du système de supervision des by-pass.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 2 : NC n°8 VI 10/12/2020_ dispositif de suivi des canalisations de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, suivi et repérage des canalisations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

<p>Prescription contrôlée : Article 5 de l'Arrêté préfectoral du 07/04/2008 :</p> <p>La société SOCLI doit: [...] mettre en place un suivi des canalisations de gaz et effectuer leur repérage in-situ [...]</p> <p>Point de constat n°8 de la visite d'inspection du 29/03/2023: [...] Pour autant, l'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 07/04/2008 susvisé en justifiant les actions mises en œuvre permettant de lever les non-conformités relatives au repérage des canalisations de gaz (cf observation du rapport de l'APAVE de vérification des installations et équipements fluide/thermique n° R10826000-001-1 du 19/11/2020).</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 22 mai 2023, l'exploitant a transmis le rapport de vérification de la société APAVE du 29/12/2021, indiquant l'absence de non-conformité, ni d'observation.</p> <p>Néanmoins, lors de la présente visite, l'Inspection relève que le dernier rapport de vérification de la société APAVE du 06/06/2023, met en évidence une non-conformité sur une canalisation de gaz située à proximité des installations des fours à gaz (canalisation corrodée). L'exploitant justifie avoir intégré l'action corrective à son programme de maintenance interne (peinture des tuyauterie).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, procéder à la maintenance de la canalisation de gaz corrodée et justifier de sa mise en conformité par un nouveau contrôle de l'ensemble de ses installations thermiques fluides.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3mois</p>

N° 3 : Traitement des fumées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des fumées</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 29/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
<p>Prescription contrôlée :</p>

Article 22 de l'Arrêté Ministériel du 02 février 1998 :

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Point de constat de la visite d'inspection du 29/03/2023:

[...]

L'exploitant a procédé en 2019 à l'entretien et au démontage partiel de son filtre à manche pour remplacement de nouvelles manches et nettoyage de l'installation.

Pour autant, l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre les justificatifs de maintenance.

[...]

L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, transmettre à l'Inspection le justificatif d'intervention réalisée sur le filtre à manche en 2019.

Constats :

Par courriel du 16 mai 2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection le justificatif des prestations de réfection intégrale du filtre à manche réalisées en 2019.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en demeure du 3 mai 2023, l'exploitant a procédé à une maintenance complète de l'installation de traitement des fumées, à savoir le nettoyage intégral et la maintenance du filtre à manche (refonte du système de décolmatage, des nourrices et du système alvéolaire et remplacement des matériaux en Inox) ainsi que le changement du ventilateur.

L'ensemble des justificatifs ont été vus en séance.

Un contrat de maintenance avec la société LASSERE est en cours, l'exploitant transmettra une copie du contrat dès sa signature à l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Article n°1_Mise en demeure AP n° 20236505300004

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, procédure QAL 3_mesures en continu

Prescription contrôlée :

La société SOCLI, pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Izaourt, est mise en demeure de respecter, sous 4 mois l'article 16 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2018 susvisé, en procédant à la mise en œuvre de la procédure QAL 3 sur les appareils de mesure en continu pour l'ensemble des paramètres suivis à l'exception des oxydes de soufre, ainsi que la réalisation du test annuel de surveillance.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation de la procédure QAL 3 dans la mesure où le système de traitement des fumées est en refonte depuis la mise en demeure du 3

mai 2023. Néanmoins, dans l'attente de la remise en route de ce dernier, l'exploitant a procédé à la commande de la révision et la maintenance de l'analyseur par la société SEURIZZ le 17/02/2024. Les justificatifs ont été consultés en séance.

Au regard des travaux de refonte et de maintenance réalisés sur le dispositif de traitement des fumées et de l'analyseur, l'Inspection propose d'accorder un délai supplémentaire de trois mois à l'exploitant, afin de procéder à la mise en œuvre de la procédure QAL 3 sur ces appareils de mesure en continu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, procéder à la mise en oeuvre de procédure QAL3 sur les appareils de mesure en continu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 5 : Article n°2_Mise en demeure AP n° 20236505300004

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des seuils réglementaires_rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

La société SOCLI, pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Izaourt, est mise en demeure de respecter, sous 6 mois l'article 15 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2018 susvisé, en respectant les seuils réglementaires de rejets atmosphériques issus des fours définis en annexe IA de l'arrêté susvisé.

Constats :

Depuis la mise en demeure du 3 mai 2023, l'exploitant a procédé à la maintenance et au remplacement de son dispositif de traitement des rejets atmosphériques (cf point de constat n°3 du présent rapport). De plus, seul l'antracite est à présent utilisé comme combustible. A noter également que, suite à un affaissement du souffleur du four n°2, seul le four n°1 est en fonctionnement depuis le 5 décembre 2023.

L'exploitant a réalisé une campagne de mesures des rejets atmosphériques en sortie des by-pass des fours (le système de filtration étant inopérant durant les travaux). Le rapport d'analyse de la société APAVE du 15 septembre 2023 met en évidence des dépassements des seuils réglementaires des paramètres poussières, COV et SO2 pour les rejets des fours. L'exploitant justifie ces non-conformités par l'absence de traitement des fumées pendant la période de maintenance du filtre à manche.

Un non-respect du débit du filtre du broyeur à boulet a également été relevé.

L'exploitant a prévu une nouvelle campagne d'analyse semaine 13, dès lors que le système de filtration sera fonctionnel.

L'exploitant porte une réflexion sur le traitement des fumées dans le four dans le but d'abaisser la teneur en SO₂ des rejets (injection de chaux dans le four, pilotée par la supervision en fonction des mesures en continue des SO₂).

Dans la mesure où certaines actions correctives (remplacement du système de traitement d'air) ne sont pas finalisées et que le four n°2 est à l'arrêt, l'Inspection considère la nécessité d'attendre les résultats d'analyses de la semaine 13 afin de vérifier de la conformité des rejets atmosphériques en fonctionnement normal des fours et du système de traitement d'air.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, réaliser l'analyse de ces rejets en fonctionnement normal des fours et du système de traitement d'air.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 6 : Porter à connaissance essais changement de combustible

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L 181-14

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

Par courriel du 26/07/2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection la version provisoire de son porter à connaissance. L'Inspection a transmis, par courriel du 11/08/2023, une demande de compléments.

Lors de la visite, l'exploitant informe l'Inspection de l'abandon de son projet de changement de combustible, justifié par des contraintes techniques conséquentes (propriétés chimiques de la coke de pétrole défavorables au process et dispositif de traitement des rejets d'air très

contraignant).

L'exploitant souhaite réaliser des essais de combustible de biomasse d'ici la fin de l'année 2024. Pour ce faire, il doit mettre à jour son dossier au regard de l'évolution de combustible et intégrer les informations demandées par l'inspection dans son courriel du 11/08/2023 (propriétés du biocombustible, échéancier des essais, stratégie de surveillance proposée, actions correctives mises en œuvre en cas de dépassement de seuil pendant les essais...).

Par ailleurs, l'exploitant informe l'Inspection de l'installation de la mise en place de filtres sur les dix silos de stockage. L'exploitant intégrera ces informations dans son dossier de porter à connaissance.

Type de suites proposées : Sans suite